



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2018- 282 -

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de SAINT LEONARD**

-----  
**SOCIETE HARDY MAURICE**

### ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION ET PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le Code de l'Environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** le Code de l'Environnement, partie réglementaire, livre V - titre IV, et notamment les articles R 543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1976 autorisant M. HARDY Maurice à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage, de ferrailles et de déchets de métaux divers, 37 Route Nationale 1 à SAINT LEONARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 délivrant, pour une durée de 6 ans, à la Société HARDY Maurice, l'agrément n° PR 62 0000 14 D pour son « centre VHU » sis à SAINT LEONARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 renouvelant l'agrément n° PR 62 0000 14 D à la Société HARDY Maurice, pour une durée de 6 ans à compter du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande du 6 février 2018 présentée par la Société HARDY Maurice à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément VHU pour son site de SAINT LEONARD ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 septembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courriel le 18 octobre 2018 ;

VU le courriel d'accord de la Société HARDY Maurice du 18 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la Société HARDY Maurice comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe, sur la base des données disponibles ;

**CONSIDERANT** que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et délivrée le 19 avril 2018 par la société Afnor Certification, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE :

### **TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société HARDY Maurice, dont le siège social est situé 37, route Nationale 1 à SAINT LEONARD (62360), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2006 portant complément à l'arrêté du 16 janvier 1976 et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2013 portant modification des articles 2, 10 et 15 de l'annexe à l'arrêté du 16 janvier 1976 et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU,
- des articles 2, 3, 8, 10, 11 (alinéas 1 et 2) et 15 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1976,

sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> (E)	Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. La surface maximale de l'installation est de 800 m <sup>2</sup>

2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1500 l (A-1) 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC) 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) (DC)	Le volume de solvant est de 40 litres (pas de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ...)
2663		NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	[...] 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> ; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> . (D)	Le volume maximal de pneumatiques stockés est de 25 m <sup>3</sup> .
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	Compresseurs d'air d'une puissance absorbée totale de l'ordre de 4 kW
4725		NC	Oxygène	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Une bouteille d'oxygène représentant un stockage maximal de 27,5 kg
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Stockage de gasoil dans une cuve double paroi (1500 l) ; stockage destiné aux camions de dépannage

### **ARTICLE 1.2.2. - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
SAINT LEONARD	AI-54 AI-142 AI-143 AI-174 AI-176

### **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en 1976 et les demandes de modifications de l'arrêté préfectoral déposées le 16 avril 2012 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. - AGRÈMENT – DÉMOLISSEUR VÉHICULES HORS D'USAGE**

#### **ARTICLE 1.4.1. - DURÉE**

La Société HARDY Maurice, dont le siège social est situé au 37 route Nationale 1 à SAINT LEONARD, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU, à la même adresse, sous le numéro PR 62 0000 14 D.

Cet agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans à compter du **9 octobre 2018**, soit jusqu'au **8 octobre 2024**. Le demandeur adressera la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

#### **ARTICLE 1.4.2. - RESPECT DU CAHIER DES CHARGES**

La Société HARDY Maurice est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.4.1. du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4.3. - AFFICHAGE**

La Société HARDY Maurice est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **CHAPITRE 1.5. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.3. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.5. - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Dans le cadre de la cessation d'activités de l'installation, l'exploitant respecte les prescriptions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **CHAPITRE 1.6. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

## **CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 2.1.2. - AMÉNAGEMENT DE L'EXPLOITATION**

Les véhicules hors d'usage sont amenés à l'exploitation. La zone de chalandise correspond au département du Pas de Calais.

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont :

- les véhicules terrestres hors d'usage.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- 900 véhicules terrestres hors d'usage soit 1125 tonnes.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

### **ARTICLE 2.1.3. - AMÉNAGEMENTS LIÉS À L'ACTIVITÉ DE DÉPOLLUTION DES VÉHICULES**

#### ***Article 2.1.3.1. - Véhicules hors d'usage***

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 6 mois sur le chantier.

Les véhicules non dépollués sont manœuvrés avec précaution.

#### ***Article 2.1.3.2. - Moteurs et pièces détachés***

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

#### ***Article 2.1.3.3. - Autres éléments***

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés, dans la limite maximale de 25 m<sup>3</sup>, sont entreposés dans un box couvert et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

#### ***Article 2.1.3.4. - Stockage des VHU non dépollués***

Les véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés uniquement sur une aire imperméabilisée prévue à cet effet. Ils seront dépollués immédiatement et uniquement dans l'atelier de dépollution qui se trouve à côté de la zone des VHU non dépollués. L'atelier est couvert.

### **ARTICLE 2.1.4. - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ***Article 2.1.4.1. - Airbags***

Les airbags sont neutralisés au moyen d'un appareil adapté à cet usage. Le personnel sera formé spécifiquement à la neutralisation des airbags. Une procédure particulière sera établie par l'exploitant concernant le démontage des airbags.

#### ***ARTICLE 2.1.4.2.- GPL***

Les VHU équipés de réservoirs GPL sont transférés vers le centre spécialisé.

### **ARTICLE 2.1.5. - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.1.6. - RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...



## **CHAPITRE 2.2. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.2.1. - PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site est entièrement clôturé sur sa périphérie (mur plein ou haie à feuillage persistant) sur une hauteur d'au moins 2 m.

Les différents stockages ne dépasseront pas la hauteur du mur précédemment cité.

### **ARTICLE 2.2.2. - ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.3. - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

## **CHAPITRE 2.4. - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.4.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.5. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le suivi des déchets,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS DE REJET**

L'exploitation ne doit générer aucun rejet atmosphérique.

<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>
--

### **CHAPITRE 4.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau potable de la commune de BOULOGNE SUR MER.

L'usage de l'eau est uniquement domestique.

#### **ARTICLE 4.1.2. - RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous ses réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de rejet...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'installation par rapport à l'extérieur: vanne de barrage au niveau de la sortie du séparateur hydrocarbure. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 - les eaux exclusivement pluviales (de toitures),
- 2 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (de voiries et des aires de stockage avant dépollution) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3 - les eaux sanitaires.

### **ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES**

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement (séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

L'entretien des autres ouvrages sera :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquences minimales d'entretien
Réseau de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an
Bassins secs	Curage des bassins de stockage: 1 fois tous les 5 ans Nettoyage du séparateur hydrocarbure : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an

#### **ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Rejet 1 : Le rejet 1 intègre les deux premiers effluents repris en article 4.3.1

- L'effluent 1 se rejette dans le bassin de récupération des eaux d'incendie puis vers le réseau pluvial du réseau public de section 250 mm via un branchement situé route Nationale vers la station d'épuration de la commune d'ISQUES.
- L'effluent 2 passe au préalable par un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suivant la norme NF EN 858-1, équipé d'un déversoir d'orage siphonide, convenablement dimensionné et se rejette dans le bassin de récupération des eaux d'incendie puis vers le réseau pluvial du réseau public de section 250 mm via un branchement situé route Nationale vers la station d'épuration de la commune d'ISQUES.

Rejet 2 : Les eaux sanitaires seront envoyées dans le réseau des eaux usées du réseau public de section 200 mm situé route National vers la station d'épuration de la commune d'ISQUES.

Le déversement des eaux usées, industrielles et pluviales dans le réseau de collecte de la ville de Saint-Léonard est autorisé par un arrêté municipal. Une convention spéciale de déversement est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

## CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.5.1 - Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### *Article 4.3.5.2 - Aménagement*

Sur le rejet 1 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au point de prélèvement.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **ARTICLE 4.3.6. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### **ARTICLE 4.3.7. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux collectées dans le bassin de confinement prévu à l'article 7.5.5 sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées vers le milieu récepteur après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et accord de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.3.8. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION**

Le rejet 1 doit respecter avant rejet, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO <sub>5</sub>	800
Plomb	0,5
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10

Une autosurveillance de ce point devra être réalisée tous les trois mois.

#### **ARTICLE 4.3.9. - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Il sera accompagné tant que de besoins de commentaires ou de propositions sur les éventuelles modifications à réaliser sur les différentes installations.

### **TITRE 5 - DECHETS**

#### **CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage (hors VHU) ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

### **ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.



### ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

### ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. - NATURE ET CARACTÉRISATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Codes déchets	Nature du déchet	Filière de traitement (1)
<b>16 01</b>	<b><i>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)</i></b>	
16 01 03	Pneus hors d'usage	D10 R1
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	R4
16 01 07*	Filtres à huile	D10 R13
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante	D5
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	D5
16 01 13*	Liquide de frein	D13 R9

16 01 14*	Antigel contenant des substances dangereuses	D10 D13
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	D10 D13
16 01 17	Métaux ferreux	R4
16 01 18	Métaux non ferreux	R4
16 01 19	Matières plastiques	D10 D13 R3
16 01 20	Verre	R5
16 01 22	Filtres à particules	R7
<b>16 06</b>	<b><i>Piles et accumulateurs</i></b>	
16 06 01*	Accumulateur au plomb	R4
16 06 02*	Accumulateur Ni-Cd	R4
<b>13 02</b>	<b><i>Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées</i></b>	
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	R9 D10 D13
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	R9 D10 D13
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	R9 D10 D13
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	R9 D10 D13
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	R9 D10 D13
<b>13 07</b>	<b><i>Combustibles liquides usagés</i></b>	
13 07 01	Fioul et gazole	R1 D10 D13
13 07 02	Essence	R1 D10 D13
13 07 03	Autres combustibles (y compris mélange)	R1 D10 D13

<i>13 05</i>	<i>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</i>	
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	D10 D13
<i>16 08</i>	<i>Catalyseurs usés</i>	
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)	R4

*(1) D10 (incinération à terre) – D5 (Mise en décharge spécialement aménagée) – D13 (mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste) – R1 (Utilisation comme combustible (autre que dans l'incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie / Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie) – R4 (recyclage ou récupération des Métaux ou des composés métalliques) – R5 (recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques) – R7 (Récupération des produits servant à capter les polluants) – R9 (Régénération ou autres réemplois des huiles usées) – R13 (stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de valorisation numérotées R1 à R12 – R12 (échange de déchets en vue de les soumettre à une opération de valorisation).*

*(\*) déchet dangereux*

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 9h à 17h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Rappel: le fonctionnement du site n'est autorisé que de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi; et de 9h à 12h puis de 14h00 à 17h30 le samedi pour la vente des pièces détachées uniquement.

### **ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 9h à 19h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

### **ARTICLE 6.2.3. - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1. - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2. - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants:

- Service de déminage d'ARRAS,
- Service de munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.2. - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **CHAPITRE 7.3. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

En l'absence de personnel, tous les accès seront fermés à clef.

#### ***Article 7.3.1.1. - Caractéristiques minimales des voies***

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. - BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

### **ARTICLE 7.3.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.4. - ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **CHAPITRE 7.4. - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

##### **ARTICLE 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

##### **ARTICLE 7.4.2. - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

##### **ARTICLE 7.4.3. - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

##### **ARTICLE 7.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 7.4.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

## **CHAPITRE 7.5. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. - ORGANISATION DE L'INSTALLATION**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 7.5.2. - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.5.3. - RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **ARTICLE 7.5.4. - RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.



Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.5. - BASSIN DE CONFINEMENT**

Les eaux d'incendie et susceptibles d'être polluées devront être confinées sur le site.

La rétention des eaux d'incendie est conforme à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1976. Un organe de sécurité permettra de cantonner les eaux d'incendie sur le site sur une aire étanche afin de ne pas polluer le milieu aval.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel ne sera effectué qu'après contrôle de leurs qualité.

### **CHAPITRE 7.6. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7.6.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 7.6.3. - RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Une étude avec le SDIS est réalisée afin de connaître précisément leur besoin en eaux d'extinction.

A défaut, les services de lutte contre l'incendie disposent, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 75 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 150 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre: cette disposition est réalisée par deux bornes incendie se trouvant à proximité de l'établissement (à environ 100 et 150 m de l'entrée).

#### **ARTICLE 7.6.4. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.5. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **TITRE 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 8.1 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 8.2 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT LEONARD et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAINT LEONARD pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 8.3 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HARDY Maurice et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT LEONARD.

Arras, le

30 OCT. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

#### Copies destinées à :

- Société HARDY Maurice – 37, Route Nationale 1 – 62360 SAINT LEONARD
- Mairie de SAINT LEONARD
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono